

# CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

## PROCES-VERBAL

**Date de convocation :** 09/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : ..... 11

Présents : ..... 09

Quorum : ..... 06

L'an deux mille VINGT DEUX, le quatorze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Trémons, convoqué le 09/12/2022 conformément à l'article L.2121.10 et à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Trémons en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame POUCHOU Marie-Thérèse, Maire

**PRESENTS :** Marie-Thérèse POUCHOU, Gérard DEVILLE, Jacques BUCHOUL, Jean-Marc BALDET, Vanessa REGOURD, Vanni CALLIGARO, Anne-Sophie DUFOUR, Christine MAXANT, Philippe GRAGLIA

**ABSENT :** NEANT

**EXCUSES :** Mme Anna-Maria QUINTARD et M. Thierry FONTAINE

**POUVOIR :** M. Thierry FONTAINE a donné un pouvoir à Mme Anne-Sophie DUFOUR

A été élue secrétaire de séance : Christine MAXANT

**Affiché le :** 21/12/2022

### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

#### **ORDRE DU JOUR :**

- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 09/11/2022.
- N° 026/2022 : DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE au Département de Lot-et-Garonne.
- N° 027/2022 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU CONSIL 47 SUITE EVOLUTION DE LA CONVENTION.
- N° 028/2022 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT AMINISTRATIF TERRITORIAL 2<sup>ème</sup> classe POUR 22H15
- N° 029/2022 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétion, de l'expertise et de l'engagement professionnel) comprenant l'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) et du CIA (complément indemnitaire)
- N° 030/2022 : DEMANDE DE DETR pour DECI (défense Incendie)
- N° 031/2022 : DEMANDE DE DETR pour la réhabilitation de 2 logements sociaux communaux.
- N° 032/2022 : DEMANDE D'AIDE A LA REGION NOUVELLE AQUITAINE POUR LA REHABILITATION DE 2 LOGEMENTS SOCIAUX COMMUNAUX
- N° 033/2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BP 2022.
- QUESTIONS DIVERSES.

Madame le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la délibération N°034/2022 concernant la détermination des ratios « Promus-Promouvables » pour les avancements de grade : accepté par le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SÉANCE DU 09/11/2022** : Approuvé à l'unanimité des membres présents

**Délibération CM n° 026/2022 : DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE au DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants,  
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94,  
VU les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements,  
VU les délibérations des 29 janvier 2021 et 28 mai 2021 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, fixant les modalités financières et de conventionnement relative à l'assistance technique avec les collectivités bénéficiaires.

Madame le Maire rappelle le projet de la commune dans le cadre de **l'Aménagement du Bourg, la création d'un espace ludique**

Madame le Maire précise le souhait de la commune d'inscrire ce projet dans une approche globale, pluridisciplinaire, qualitative, afin d'en optimiser les aspects techniques et méthodologiques, financiers et budgétaires, administratifs, etc.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'un accompagnement de la commune en matière d'ingénierie est nécessaire.

Madame le Maire informe que le Département de Lot-et-Garonne dispose d'une mission d'assistance technique à destination des collectivités, dénommée **AT47**. Ce dispositif s'adresse :

- aux communes considérées comme rurales, ayant un potentiel financier par habitant faible,
- et aux EPCI de moins de 40 000 habitants répondant aux mêmes conditions.

L'**AT47** est assurée par le Département avec des partenaires expérimentés en matière d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Il s'agit d'une aide à la décision à destination des élus locaux. Elle permet :

- d'accompagner à la définition de stratégies en amont des projets,
- de définir et dimensionner un projet,
- de disposer de plusieurs pistes de réalisation possible avec une estimation financière, en tenant compte de la capacité de financement du projet, le choix du scénario revenant au maître d'ouvrage (la collectivité).

Cette assistance vise les projets sous maîtrise d'ouvrage publique :

- réhabilitation ou construction neuve d'équipements et bâtiments publics,
- aménagement d'espaces publics.

Elle intervient en complémentarité des prestations assurées par le secteur privé. Elle ne peut pas constituer une réponse aux appels d'offres de maîtrise d'œuvre des collectivités.

L'**AT47** se conclura par la remise d'un rapport correspondant au type de prestation délivrée d'un rapport d'intervention complet, etc.

- La collectivité signera une convention avec le Département.

➤ La contribution de la commune applicable est fixée à 0,35€ par habitant (population DGF).

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'en délibérer.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **10** voix POUR, **0** voix CONTRE, **0** Abstention :

- **décide** de solliciter l'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne **AT47** concernant le projet communal d'aménagement du bourg avec la création d'un espace ludique,
- **autorise** Madame le Maire à signer le courrier afférent, à l'attention du Président du Conseil départemental,
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le Département,
- **prévoit** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique,
- et **donne** tout pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette assistance technique.

**Délibération CM n° 027/2022 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA MISSION DU CONSIL 47 SUITE A L'EVOLUTION DE LA CONVENTION.**

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Commune, le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 710.00 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La commune devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Oui l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **10** voix POUR, **0** voix CONTRE, **0** Abstention :

**Article 1 :** Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

**Article 3** : Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations

**Délibération CM n° 028/2022 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE POUR 22.15H/35H**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour 22H15/35H, en raison du départ à la retraite de Madame AN-TRAYGUES Pascale, prévu le 01/06/2023,

Le Maire, propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 22 heures 15 hebdomadaires, au vu de l'intégration au poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de Madame JORAND Patricia dont la candidature a été retenue par Madame le Maire

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE**

à 10 voix pour  
à 0 voix contre  
à 0 abstention

- D'adopter les propositions du Maire ci-dessus détaillées
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Délibération CM n° 029/2022 : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.**

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (ex NBI).

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### **A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Prise en compte de la responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissance requise
  - Technicité/Niveau de difficulté

- Autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Relations internes et externes
  - Contact avec public
  - Importance des sujétions auxquelles l'agent est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
- adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux,		
C1	Adjoint administratif territorial	2 600.00 €
C2	Adjoint technique territorial Adjoint du patrimoine territorial	1 600.00 €

#### **A) Modulations individuelles :**

##### Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

##### Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences et approfondissement des savoirs

#### **B) Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est modulé en fonction de l'absentéisme.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de :

- Congé annuel
- Pour le congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.

Le versement de l'IFSE est suspendu après 15 jours d'absence pendant les périodes :

- de congé de maladie ordinaire,
- de congés pour invalidité imputable au service.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

- Le versement de l'IFSE est suspendu pendant les périodes :
- Préparation au reclassement
- Grève.

#### La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail, y compris pour le temps partiel thérapeutique.

#### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Suivant formulaire de la fiche d'entretien applicable dans la collectivité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
- adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux ; adjoints territoriaux du patrimoine		
C1	Adjoint administratif territorial	200.00 €
C2	Adjoint technique territorial  Adjoint territorial du patrimoine	150.00 €

#### Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en janvier par rapport à l'année (N-1) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Une proratisation sera appliquée en fonction de la quotité de temps partiel effectuée à temps partiel thérapeutique.

#### Les absences :

Le versement du CIA est maintenu pendant les congés annuels et sera proratisé en fonction :

- Congé de maternité, paternité et adoption.
- Congé de maladie ordinaire,

- Congés pour invalidité imputable au service
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie,
- Autorisations spéciales d'absences.
- Préparation au reclassement
- Grève

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences listées ci-dessus, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE A COMPTER DU 01/01/2023**

à 10 voix pour  
à 0 voix contre  
à 0 abstention

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 20 juin 2016 est abrogée,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Délibération CM n° 030/2022 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE de la DETR pour la mise en place de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-06-20-005 du 20/06/2017 portant approbation au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'accord technique n°2022/988 du 24 novembre 2022 donné par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne pour l'implantation d'une borne incendie le long de la D243 ;

Vu l'arrêté du Maire de Trémons N° AR03-2022 du 02 décembre 2022 portant sur la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune ;

Madame le Maire rappelle que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une démarche de sécurité, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Elle permet de prévoir les moyens nécessaires de lutte adéquats si un sinistre se déclare. Dans le cadre du risque incendie, elle commence avec le moyen de lutte le plus universel : l'EAU. La commune de Trémons avec l'aide du SDIS 47 (service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne) ont pour objectif d'améliorer le niveau de sécurité en développant une défense extérieure contre l'incendie adaptée au territoire de 13 Km<sup>2</sup>, rationnelle et efficiente.

Madame le Maire expose que la commune souhaite étaler les dépenses liées à cette mise en place et donc se doter dans un premier temps de 4 poteaux incendie (fourniture et pose) dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 8 904.40 € HT soit 10 685.28 € TTC.

Ces poteaux d'incendie seront positionnés :

- 1) 1 PEI Au croisement de la route de Penne d'Agenais et de la route du Bourg  
Point GPS : 44° 24' 47'' Nord / 0° 53' 10'' Est
- 2) 1 PEI route de Moudoulens (près poteau EDF) Point GPS : 44° 25' 28'' Nord / 0° 52' 46'' Est
- 3) 1 PEI Route de Moudoulens (près pont) Point GPS : 44° 25' 32 » » Nord / 0° 51' 20 '' Est
- 4) 1 PEI Route de Penne d'Agenais au lieu-dit « Lobies » le long de la D243 PR 4+155 côté gauche à 5,00m de l'axe de la route.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR	3 561.76 €	40 %
Région			
Département			
...			
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres	COMMUNE	5 342.64 €	60 %
Emprunt			
<b>Total HT</b>		<b>8 904.40 €</b>	<b>100 %</b>

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1<sup>er</sup> semestre 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : fin 2<sup>ème</sup> semestre 2023

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Ouï l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, DECIDE :**

- **d'approuver** la réalisation du projet présenté estimé à 8 904.40 € HT soit 10 685.28 € TTC,
- **d'approuver** le plan de financement exposé,
- **d'autoriser** Madame le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2023 au taux de 40 %,
- **de donner délégation** à Madame le Maire pour toute démarche afférente à cette délibération,
- **d'inscrire** la dépense en investissement-opération 30 au Budget Primitif 2023

**Délibération CM n° 031/2022 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2023 pour rénovation de deux logements sociaux communaux au Presbytère.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les deux logements sociaux communaux sis au Presbytère se sont libérés au 01/11/2022 et l'opportunité de réaliser les travaux sans gêner des locataires est à saisir. Le bâtiment est bien représentatif de l'architecture du XIXème siècle et constitue un élément patrimonial communal.

La volonté de la municipalité est d'améliorer la performance énergétique de chaque logement de manière à diminuer les dépenses d'énergie des locataires et prioriser leur confort, ainsi que rendre ces logements attractifs pour conforter la population communale et ainsi participer au dynamisme d'un secteur rural. Pouvoir offrir des logements sociaux, c'est permettre à la population de se loger de manière économique et contribuer au maintien des équipements publics comme l'école et des activités économiques.

L'objectif des travaux est de passer les deux logements en classe B de performance énergétique. Il est prévu également des travaux de mise aux normes : gros œuvre, menuiserie extérieure PVC, peinture, électricité et chauffage. L'enveloppe financière comprend également les autres prestations : maître d'œuvre, coordonnateur en matière de sécurité et étude de sol ANC.

Les logements étant actuellement vacants, les travaux peuvent commencer rapidement après les procédures de dévolution.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR) ainsi qu'une aide de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR	28 000.00 €	40 %
Région	Région Nouvelle Aquit	14 000.00 €	20 %
Département			
...			
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres	COMMUNE	12 000.00 €	17 %
Emprunt	Emprunt	16 000.00 €	23 %
<b>Total HT</b>		<b>70 000.00 €</b>	<b>100 %</b>

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Oui l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **10** voix POUR, **0** voix CONTRE, **0** Abstention, **DECIDE** :

- **D'autoriser** la réalisation du projet estimé à 70 000.00 € soit 77 000 euros TTC,
- **D'approuver** le plan de financement exposé,
- **D'autoriser** Madame le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2023 au taux de 40 %
- **De donner délégation** à Madame le Maire pour toute démarche afférente à cette délibération.
- **D'inscrire** la dépense en investissement-opération 36 au Budget Primitif 2023.

**Délibération CM n° 032/2022 : DEMANDE D'AIDE AUPRES DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE pour rénovation de deux logements sociaux communaux au Presbytère.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les deux logements sociaux communaux sis au Presbytère se sont libérés au 01/11/2022 et l'opportunité de réaliser les travaux sans gêner des locataires est à saisir. Le bâtiment est bien représentatif de l'architecture du XIXème siècle et constitue un élément patrimonial communal.

La volonté de la municipalité est d'améliorer la performance énergétique de chaque logement de manière à diminuer les dépenses d'énergie des locataires et prioriser leur confort, ainsi que rendre ces logements attractifs pour conforter la population communale et ainsi participer au dynamisme d'un secteur rural. Pouvoir offrir des logements sociaux, c'est permettre à la

population de se loger de manière économique et contribuer au maintien des équipements publics comme l'école et des activités économiques.

L'objectif des travaux est de passer les deux logements en classe B de performance énergétique. Il est prévu également des travaux de mise aux normes : gros œuvre, menuiserie extérieure PVC, peinture, électricité et chauffage. L'enveloppe financière comprend également les autres prestations : maître d'œuvre, coordonnateur en matière de sécurité et étude de sol ANC.

Les logements étant actuellement vacants, les travaux peuvent commencer rapidement après les procédures de dévolution.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Région Nouvelle Aquitaine au titre de la rénovation de logements sociaux ainsi qu'une subvention Etat (DETR 2023)

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR	28 000.00 €	40 %
Région	Région Nouvelle Aquit	14 000.00 €	20 %
Département			
...			
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres	COMMUNE	12 000.00 €	17 %
Emprunt	Emprunt	16 000.00 €	23 %
<b>Total HT</b>		<b>70 000.00 €</b>	<b>100 %</b>

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Ouï l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **10** voix POUR, **0** voix CONTRE, **0** Abstention, **DECIDE** :

- D'autoriser la réalisation du projet estimé à 70 000.00 € soit 77 000 euros TTC,
- D'approuver le plan de financement exposé,
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine au titre de la rénovation de logements sociaux au taux de 20 %
- De donner délégation à Madame le Maire pour toute démarche afférente à cette délibération.
- D'inscrire la dépense en investissement-opération 36 au Budget Primitif 2023

**Délibération CM n° 033/2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2022.**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que le prêt de 50 000 € souscrit auprès du crédit mutuel en vue des divers travaux d'investissement à réaliser a été encaissé le 06 décembre 2022. Par conséquent ce dernier a été transcrit dans le tableau de la dette et elle propose la répartition par opération au Budget Primitif 2022 de la façon suivante :

Article/Chap. Proposé	Désignation Voté	Sect.	S	Opéra <sup>a</sup>	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1
1641/16 50 000.00 €	Emprunts en euros 50 000.00 €	Invest.	R	36			0.00 €
2188/21 50 000.00 €	Autres immo corporelles 50 000.00 €	Invest.	D	36			13 096.80 €

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT**

Où l'exposé de Mme le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **10** voix POUR, **0** voix CONTRE, **0** Abstention DECIDE :

- **d'accepter** la décision modificative N°2 au Budget Primitif 2022 présentée et énoncée ci-dessus.
- la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Délibération CM n° 034/2022 : DETERMINATION DES RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE.**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2022

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Tau
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	100
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	100

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE**

à 10 voix pour  
à 0 voix contre  
à 0 abstention

➤ d'adopter les ratios ainsi proposés.

**QUESTIONS DIVERSES : NEANT**

**INFORMATION :**

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à 22H.**

**Signatures :**

**Marie-Thérèse POUCHOU, Maire et Président de séance :**



**Christine MAXANT, secrétaire de séance :**

